

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 621-2025

ARRETE DU MAIRE
Règlementation de la circulation
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande faite de la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD par courrier électronique et reçue en date du vendredi 28 novembre 2025, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation dans le cadre de la réfection d'enrobés sur chaussée, avenue Maréchal Leclerc, les nuits à compter du lundi 1^{er} décembre jusqu'au vendredi 5 décembre, pour le compte du département du Var ;
- CONSIDERANT le trafic routier important durant la journée, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD souhaiterait réaliser ces travaux de nuit ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD est autorisée à réaliser des travaux de réfection d'enrobés sur chaussée, avenue Maréchal Leclerc, les nuits à compter du lundi 1^{er} décembre jusqu'au vendredi 5 décembre, à compter de 20h00 jusqu'à 6h00, pour le compte du département du Var.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD devra mettre en place les feux tricolores et la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier en amont et en aval de la voie.

ARTICLE 3 - La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD devra mettre en place la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier en amont et en aval de la voie.

ARTICLE 4 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - À l'issue des travaux, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD devra procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 28 NOVEMBRE 2025

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Gilles VINCENT
Claude PRIOL
